

BGE 93 I 694

Bundesgericht (BGE), 1967-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_93 I 694](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_93_I_694)

FR: ATF 93 I 694

IT: DTF 93 I 694

Regeste

Regeste Kantonales Beamtenrecht. Willkür. 1. Versetzung im Amte nach waadtländischem Recht. Rechtsnatur und Folgen (Erw. 1). 2. Eine Disziplinaruntersuchung kann, auch ohne dass irgendwelche Disziplinarfehler vorliegen, zur Versetzung des Beamten führen auf Grund einer kantonalen Gesetzesbestimmung, welche diese Massnahme zulässt, sofern die Bedürfnisse des Dienstes oder die Organisation der Arbeit es erfordern (Erw. 2-5).

Erwägungen

E. 1

En droit vaudois, le déplacement d'un fonctionnaire apparaît sous trois aspects institutionnels différents. Ce peut être tout d'abord une peine disciplinaire, dont l'application suppose une infraction intentionnelle ou par négligence aux devoirs de service. Le ch. 6 de l'art. 35 du Statut le prévoit, avec ou sans réduction de traitement, parmi les trois sanctions les plus graves, dont les deux autres sont la mise au provisoire et la révocation. Mais la même mesure peut être prise en lieu et place du renvoi pour justes motifs (art. 89 du Statut) pourvu que la nature de ceux-ci le permette et que le fonctionnaire y consente; le traitement est alors celui des nouvelles fonctions (art. 91 du Statut). Enfin le déplacement est admissible, même en l'absence de toute faute ou de justes motifs au sens de l'art. 89 précité, simplement lorsque les besoins du service ou l'organisation du travail l'exigent, pourvu que la nouvelle activité assignée au fonctionnaire soit en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances professionnelles et sa situation (art. 18 al. 1 du Statut); à la différence des deux autres, ce type de déplacement n'entraîne aucune réduction de traitement (art. 18 al. 3 du Statut).

E. 2

Le recourant allègue que, prétextant les nécessités de l'organisation de ses services et détournant, par un acte arbitraire, une disposition légale de son but, le Conseil d'Etat a effectivement voulu lui infliger la peine disciplinaire prévue par l'art. 35 ch. 6 du Statut, mais sans lui accorder les garanties de forme que la loi donne au fonctionnaire auquel on impute une violation de ses devoirs de service. Certains faits ne laissent pas de donner à ce grief, tout au BGE 93 I 694 S. 700 moins une certaine apparence de justification. C'est bien une enquête disciplinaire qui fut tout d'abord ouverte contre le recourant; on l'accusait alors notamment d'une grave violation de ses devoirs de service, soit d'avoir omis de procéder à une taxation intermédiaire aux fins de procurer à l'une de ses employées un avantage indu. Contrairement à ce que soutient le Conseil d'Etat dans sa réponse au recours, cet incident joua un rôle important non seulement au début de l'affaire, mais aussi par la suite. Quand le Procureur général, dans son rapport du 9 juillet 1964, sans se prononcer sur l'infraction objective, conclut toutefois qu'aucun élément ne permettait d'établir que le recourant avait agi intentionnellement, le supérieur direct du recourant persista dans sa thèse et dans ses

propositions. Le rapport du 12 mars 1965, établi par l'Administration cantonale des impôts, le prouve clairement: la prétendue fraude fiscale en constitue l'un des arguments principaux. C'est sur la base de cette accusation que, le 2 avril 1965, le Conseil d'Etat adopta le rapport et décida d'adresser au recourant l'avertissement prévu par l'art. 90 du Statut et d'ouvrir une enquête disciplinaire contre Y., en suspendant toutefois la procédure jusqu'à droit connu sur le recours de cette dernière. Enfin, lorsque le jugement du Tribunal fédéral intervint le 26 mars 1966 et établit qu'objectivement la taxation opérée par le recourant était correcte, personne ne songea à en donner acte au recourant, ce qui eût été juste et opportun. Bien au contraire, le 15 septembre 1966, l'Administration cantonale des impôts établit à l'intention du chef du département un nouveau rapport, lequel, reprenant quelques passages de la lettre du 9 octobre 1964 du Procureur général, antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, faisait encore état de la prétendue "fraude fiscale" et des doutes qu'elle suscitait sur les intentions et les mobiles du recourant. Ce rapport conclut derechef dans le sens de l'envoi au recourant de l'avertissement prévu aux art. 89 ss. du Statut, et de son déplacement éventuel pour "justes motifs".

E. 3

Cependant, cette proposition ne fut adoptée ni par le Département des finances, ni par le Conseil d'Etat; elle demeura ainsi une simple démarche de procédure interne et n'eut aucune conséquence pour le recourant. Bien plus, en se plaçant sur le terrain de l'art. 18 du Statut (simple déplacement justifié par les besoins du service ou l'organisation du travail), le Conseil d'Etat reconnut implicitement que les conclusions des BGE 93 I 694 S. 701 rapports de l'Administration cantonale des impôts, conclusions tendant au prononcé de mesures disciplinaires, n'étaient pas justifiées; il confirma cette opinion dans sa lettre du 16 mai 1967 à l'avocat du recourant et dans sa réponse au présent recours de droit public. Il prononça néanmoins le déplacement de par l'art. 18 du Statut et il n'aurait, ce faisant, détourné ledit article de son but et commis un acte arbitraire que s'il avait purement et simplement prétexté les nécessités de l'organisation administrative pour masquer une mesure disciplinaire illégale; autrement dit, pour justifier son argumentation, le recourant aurait dû établir que, du point de vue de l'organisation administrative, son déplacement ne se justifiait par aucune raison plausible quelconque. Saisi d'un recours de droit public dans un tel domaine, le Tribunal fédéral doit s'imposer, touchant son pouvoir d'examen, une retenue d'autant plus grande que, comme juridiction constitutionnelle, il ne saurait substituer son appréciation à celle de l'autorité cantonale, laquelle est du reste, mieux que lui, à même d'apprécier les faits et d'en tirer les conséquences du point de vue des intérêts de l'administration.

E. 4

L'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration l'emporte sur l'intérêt privé du fonctionnaire au maintien de sa position actuelle, tout au moins lorsque la fonction qui lui est proposée correspond à ses capacités et à sa formation, et que le déplacement n'entraîne pas pour lui des conséquences préjudiciables à d'autres points de vue. Il n'en irait autrement que si une disposition expresse de droit cantonal prévoyait le droit du fonctionnaire à l'exercice de la fonction pour laquelle il a été nommé. Le recourant n'invoque aucune disposition de ce genre. De plus, non seulement il n'a pas contesté, mais il a reconnu la nécessité d'une réorganisation de la Recette; il a donné son adhésion aux propositions de l'enquêteur qui comportaient le déplacement d'un autre fonctionnaire, et il a même demandé que cette mesure soit étendue à une employée. Il ne peut dès lors se plaindre si l'autorité

cantonale, eu égard aux difficultés objectives qu'elle a constatées et que le recourant a lui-même invoquées, estime que son éloignement de ce poste contribuera à la réorganisation radicale d'un important service de l'Etat. Ceci d'autant plus que l'état de santé du recourant l'a empêché, pendant de longues périodes, de vaquer régulièrement aux BGE 93 I 694 S. 702 obligations de sa charge et qu'il résulte du rapport médical du Dr Jaccard qu'un travail dans les services de l'administration centrale serait indiqué.

E. 5

Enfin le recourant allègue qu'un déplacement ordonné en vertu de l'art. 18 al. 1 Statut ne pourrait se faire sans indication des motifs et sans que l'intéressé ait été appelé à se déterminer. Pour ce qui concerne l'indication des motifs de la décision, le recourant ne mentionne aucune disposition du droit cantonal qui oblige le Conseil d'Etat à motiver sa décision. D'une façon générale, le Tribunal fédéral ne considère l'absence de motifs comme un déni de justice formel que si elle est contraire à une prescription cantonale. L'obligation de motiver une décision par écrit ne découle pas directement de l'art. 4 Cst. (RO 93 I 120 et références). Au reste, à la requête de son avocat, l'autorité cantonale, par lettre du 16 mai 1967, a fait connaître au recourant les raisons de la décision du Conseil d'Etat. Quant au grief de ne pas avoir été appelé à se déterminer sur le déplacement, il serait fondé si la mesure envisagée avait revêtu un caractère disciplinaire; dans ce cas seulement la loi dispose qu'avant d'être prise, la sanction envisagée doit être communiquée au fonctionnaire (art. 38 al. 3 et 41 lit. c Statut). Enfin, si, en soulevant ce grief, le recourant voulait dire, d'une façon générale, qu'il n'a pas été entendu, le reproche serait mal fondé, puisque lui-même et son conseil ont pu consulter le dossier et prendre position à l'égard de l'enquête et de tous les documents essentiels.

E. 6

Dans sa réponse au recours, l'avocat du Conseil d'Etat du canton de Vaud déclare expressément que la décision entreprise n'a aucun caractère disciplinaire et se justifie exclusivement par les besoins de l'organisation administrative. Il se réserve néanmoins la faculté de mettre fin aux rapports de service de X. pour de justes motifs en vertu de l'art. 89 du Statut si le Tribunal fédéral devait annuler la décision attaquée. Cette réserve, dont la cour de céans tient du reste à relever le caractère déplacé, ne saurait faire l'objet d'aucun examen, à défaut d'une décision formelle appliquant l'art. 89 du Statut.

E. 7

Vu le caractère tout à fait exceptionnel de la cause, vu notamment la gravité de l'accusation de favoritisme portée contre le recourant sur un point où sa façon d'agir s'est finalement BGE 93 I 694 S. 703 révélée juste, sans qu'on veuille aucunement lui en donner acte, au contraire; vu aussi la façon dont on a toléré que ses subordonnés l'attaquent sans respecter la voie du service, la cour de céans estime qu'il pouvait à juste titre se sentir lésé et voir dans le recours de droit public le seul et dernier moyen de se faire rendre justice. C'est pourquoi elle renonce à prélever des frais. Dispositiv